

Partie B1:

Documents à distribuer

Cette section contient 29 documents, comme suit:

1. Les concepts africains des droits de l'homme
2. Exercice, projet de loi "Après deux bébés, c'est fini"
3. Il est séropositif / Elle l'est aussi
4. La Convention sur l'Élimination de toutes formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDAW) et le VIH/SIDA
5. Instruments internationaux et régionaux clés des droits de l'homme et leurs statuts de ratification
6. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
7. Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
8. Convention sur l'Élimination de toutes formes de Discrimination à l'égard des femmes
9. Directives Internationales de l'ONUSIDA sur le VIH/SIDA et les Droits de l'Homme
10. Santé Publique / Liste de vérification des Droits de l'Homme
11. Qu'est-ce que l'état a fait concernant le traitement, les soins et le soutien?
12. La recherche sur le VIH et le SIDA
13. Le Code sur le VIH/SIDA et l'emploi de la Communauté de Développement de l'Afrique australe (SADC)
14. Lois du travail et le VIH/SIDA
15. Diaw v Botswana Agence immobilière. Document 16: utiliser le règlement des conflits pour faire appliquer les droits
16. Utiliser le règlement des conflits pour faire appliquer les droits
17. Directives Internationales sur le VIH/SIDA et les Droits de l'Homme: Directive 8
18. Commentaires sur la Directive 8
19. La vie quotidienne d'un enfant
20. Cartes 'Tata ma problème'
21. Cartes 'Tata ma chance'
22. Document 'La meilleure chance de gagner'
23. Faire le suivi de 'ma problème'
24. Informations générales concernant le débat sur le dépistage routinier du VIH
25. Elaborer un programme de plaidoyer sur le dépistage du VIH
26. Elaborer une stratégie de plaidoyer sur le dépistage du VIH
27. Aperçu général d'un plan de plaidoyer sur le dépistage du VIH
28. Faire l'inventaire des ressources régionales qui pourraient appuyer le travail en réseau sur les questions de VIH et de droits de l'homme
27. Aperçu général d'un plan de plaidoyer sur le dépistage du VIH
29. Qu'est-ce que les réseaux régionaux sur le VIH et les droits de l'homme peuvent faire?

DOCUMENT 1: LES CONCEPTS AFRICAINS DES DROITS DE L'HOMME

Beaucoup de cultures de l'Afrique australe ont des mots et des concepts qui reflètent le concept d'humanité et d'inclusion : tout le monde est égale et mérite la dignité et doit être traité avec respect.

Le concept de Botho au Botswana

Botho peut se traduire par "humanité". Ce concept indique que les gens vivent dans un réseau de relations avec les autres et que le bien-être de l'un n'est possible que par la communauté. C'est un très vieux concept qui a existé au Botswana pendant longtemps. Il oriente les gens dans leurs interactions avec les autres. Il indique que nous devons respecter la dignité des autres et les traiter comme on se traiterait soi-même. Il indique que tout le monde a droit au respect.

Botho exige qu'on donne de la nourriture à quelqu'un qui a faim, car tout le monde a besoin de manger. On doit aider les gens simplement parce qu'on est humain, on n'a pas besoin de connaître les gens ni d'approuver ce qu'ils font. Botho indique que nous sommes tous égaux dans notre humanité, que nous avons tous les mêmes besoins et les mêmes désirs. En conséquence, on devrait traiter tout le monde de la manière dont on voudrait qu'ils nous traitent.

Le concept d' Ubuntu, en Afrique du Sud

Ubuntu veut dire humanité. Bien que le terme Ubuntu soit un mot Xhosa, des mots similaires, des phrases et des concepts similaires existent dans presque toutes les langues indigènes des tribus de l'Afrique du Sud. La phrase complète est : umntu ngumntu ngabanye abantu, une personne est une personne par les autres. Autrement dit, le bien-être d'un individu est seulement possible si le bien-être de tous les membres de la communauté, est assuré.

Les valeurs sous-jacentes dans Ubuntu, sont les mêmes que celles qui sont sous-jacentes dans le concept des droits de l'homme: solidarité, compassion, respect de la dignité humaine et de l'unité collective. Dans le principe d'ubuntu, on attache une grande valeur aux relations humaines. Dans les sociétés traditionnelles, personne n'était un étranger et il y avait toujours une grande hospitalité et un grand partage parmi les membres de la communauté. Ubuntu indique aussi que tout le monde a une valeur, et que tout le monde doit être accepté et respecté, quelque soit son statut social, son genre ou sa race. Puisque tout le monde a de la dignité (isidima), tout le monde doit être respecté.

Dans vos petits groupes, répondez aux questions suivantes:

- (i) Discutez le concept de Botho, Ubuntu et d'autres concepts similaires provenant de votre propre pays. Pensez-vous que les gens respectent encore ces principes?
- (ii) Donnez deux exemples basés sur votre propre expérience, qui reflètent les principes de Botho ou d'Ubuntu; et
- (iii) Quels sont les concepts des droits de l'homme qui sont représentés dans ces principes?

(Ce document est fondé sur du matériel créé par le réseau du Botswana sur l'Éthique, la Loi et le VIH/SIDA, (Bonela), il s'appelle les Droits de l'Homme notre humanité commune (2005))

DOCUMENT 2: EXERCICE, PROJET DE LOI “APRÈS DEUX BÉBÉS, C’EST FINI”

Lisez l'étude de cas suivante, puis complétez les questions ci-dessous.

Etude de cas

Le pays X fait face à une crise économique sévère, ce qui veut dire que le chômage est en hausse, les prix des denrées alimentaires aussi, la pauvreté s'empire. Le gouvernement a décidé que des mesures strictes de contrôle de la population, sont nécessaires pour réduire le taux de croissance de la population, car ce taux élevé annule tous leurs efforts de développement. Ils ont proposé un projet de loi au parlement, qui va intensifier les mesures de contrôle de la population entreprises par l'état. C'est le projet de loi que la presse appelle “après deux bébés, c'est fini”. Il stipule que le nombre d'enfants qu'une femme va avoir, déterminera la forme de contraception qu'elle recevra par les services de planning familial de l'état. Le projet de loi stipule:

- Les femmes sans enfant peuvent utiliser n'importe quelle forme de contraception
- Les femmes avec un enfant peuvent utiliser un dispositif intra-utérin comme contraception
- Les femmes avec deux enfants ou plus doivent se faire stériliser

Les organisations non gouvernementales (ONG) et les membres de la société civile, sont scandalisés par ce projet de loi. Ils disent qu'il y a actuellement un accès très pauvre aux services de planning familial, et qu'il y a aussi un grand taux de morbidité

(de décès) car beaucoup de femmes ont des grossesses répétées dans de courtes périodes de temps et ne peuvent pas accéder de manière adéquate aux soins prénataux. Ils disent que le projet de loi ne prend pas en compte toutes ces questions ; mais qu'il vise à introduire des services obligatoires de planning familial sans avoir prévu des services complets de reproduction génésique pour les femmes.

Questions

1. Complétez le tableau ci-dessous en écrivant d'abord les faits dans la première colonne puis en appliquant les Principes de Syracuse à ces faits dans la troisième colonne.

FAITS	EXIGENCE	APPLICATION
	La limitation doit être stipulée par la loi	
	La limitation doit viser à un objectif légitime	
	La limitation doit être nécessaire pour réaliser un objectif	
	La limitation doit être la seule alternative; le seul choix raisonnable pour réaliser cet objectif	
	La limitation ne doit pas être arbitraire; elle doit s'appliquer à tous et ne pas discriminer contre certains groupes	

DOCUMENT 3: IL EST SÉROPOSITIF/ ELLE L'EST AUSSI

	Il est séropositif	Elle est séropositive
Le docteur l'en informe	Votre résultat est positif, c'est une maladie chronique, il faut donc faire attention à votre santé	Votre résultat est positif, c'est une maladie chronique. Vous devez vous protéger pendant les rapports sexuels avec votre mari ou vous allez lui passer le virus. Il faut aussi faire attention à ne pas tomber enceinte, car vous pouvez transmettre le virus au bébé et tout le monde dira que c'est de votre faute. Si vous tombez enceinte, vous devriez vous faire avorter aussi tôt que possible
Révélation du statut sérologique à un/une épouse	Je m'occuperai de toi, si tu tombes malade.	Tu couches avec quelqu'un d'autre probablement. Tu n'es qu'une putain. Sors d'ici, va ailleurs. Prends les enfants avec toi. (Il l'a frappe)
La famille est informée du statut sérologique	Tu as apporté la honte dans la famille. Pour garder notre honneur on ne veut plus rien avoir à faire avec toi. Prends ta femme et tes enfants, sors de notre maison.	Tu n'es qu'une putain. Sors d'ici immédiatement. Laisse les enfants ici. Ils appartiennent à notre fils. Tu dois partir avant le lever du soleil demain. N'emmènes rien avec toi.
La communauté découvre les faits	C'est vraiment malheureux que ça lui soit arrivé. Après tout les hommes sont des hommes. Ils vont chercher ailleurs parfois, mais un tel malheur ne devrait pas les frapper pour cela. En tous cas, un taureau n'est pas un taureau sans cicatrices	Avec tout ce qu'elle a fait de mal, elle a de la chance qu'il l'ait seulement chassée. Dans l'ancien temps, elle aurait été marquée au fer brûlant pour que les autres filles apprennent à ne pas faire ce genre de chose
La personne qui a le VIH tombe malade	Sa femme s'occupe de lui et achète de la nourriture supplémentaire. Elle mange très peu car elle veut qu'il mange bien. Elle donne de l'argent en cachette aux infirmiers pour s'assurer qu'ils examinent son mari.	Son mari ne lui donne pas d'argent pour aller à l'hôpital. Il menace de la jeter dehors, car elle ne cuisine pas pour lui et ne s'occupe pas des enfants. Il a besoin de quelqu'un qui peut répondre à ses besoins, pas de quelqu'un de malade. S'il l'a déjà abandonné, elle ne peut pas se permettre d'aller à l'hôpital, elle dépense tout ce qu'elle a en nourriture pour les enfants et pour payer le logement.

(Adapté de " Le genre, le VIH et les Droits de l'Homme: Un manuel de formation". UNFPA, UNIFEM et ONUSIDA)

DOCUMENT 4: LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (CEDAW) ET LE VIH/SIDA

La violence fondée sur le genre

Le fait que les femmes sont exposées à la violence augmente leur risque de se faire infecter par le VIH/SIDA. Les femmes peuvent être exposées au VIH en résultat d'attaque sexuelle ou de sexe imposé de force sur elles. La violence et la peur de la violence, peuvent intimider les femmes, elles ont peur de demander l'usage d'un préservatif, de discuter de fidélité avec leurs partenaires et d'abandonner des relations dangereuses. CEDAW ne s'occupe pas directement de violence contre les femmes, mais dans CEDAW, il y a certaines dispositions qui concernent des questions sous-jacentes.

- Article 6 demande que tous les états établissent des mesures pour supprimer toutes les formes de traite des femmes et d'exploitation des femmes.
- Article 11 demande que tous les états établissent des mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail.

Dans ses Recommandations Générales, sur la violence contre les femmes, le Comité de CEDAW, reconnaît que la violence contre les femmes est une forme de discrimination, qui les empêche de jouir de leurs droits, y compris leur droit d'avoir une vie avec le plus haut niveau de santé physique et mentale. Le Comité reconnaît aussi la vulnérabilité spéciale des prostituées à l'infection du VIH.

L'inégalité au sein de la famille

Le statut inégal des femmes au sein de la famille, a créé un environnement dans lequel les femmes ne peuvent pas demander des pratiques sexuelles qui soient plus sûres. Si elles le font, elles peuvent risquer de se faire chasser ou attaquer, et il est possible qu'au point de vue légal, elles ne puissent pas divorcer leurs maris, ou qu'elles perdent leurs enfants si elles demandent le divorce.

- Article 16 demande que les états éliminent la discrimination dans le contexte du mariage et de la famille. Les hommes et les femmes devraient avoir les mêmes droits de se marier, de choisir librement un/une époux(se), et de se marier avec leur consentement complet et libre; les femmes devraient avoir les mêmes droits à la propriété pendant et après la dissolution du mariage.
- Article 16.2 demande que les états établissent des mesures pour empêcher que les filles soient mariées à un âge précoce.

Dans les Recommandations Générales sur l'égalité dans le mariage et les relations au sein de la famille, le Comité de CEDAW indique que l'âge minimum pour le mariage devrait être au moins 18 ans pour les hommes et les femmes. Le comité indique que le fait d'avoir des âges différents pour le mariage, pour les hommes et les femmes, est en contravention aux dispositions contenues dans CEDAW.

L'égalité économique

La femme qui dépend financièrement du mari ou d'autres hommes dans la famille, de ceux qui l'emploient et des hommes qui sont prêts à offrir une certaine forme de soutien en échange pour des rapports sexuels, peut sérieusement compromettre sa capacité de pouvoir refuser une relation sexuelle qu'elle perçoit comme étant dangereuse.

- Article 15 indique que les états doivent accorder aux femmes l'égalité avec les hommes devant la loi en leur donnant la même capacité juridique, et les mêmes opportunités de pouvoir exercer cette capacité. Les femmes doivent avoir les mêmes droits que les hommes de signer des contrats et d'administrer une propriété.
- Article 13 indique que les états doivent établir des mesures pour assurer les mêmes droits pour les hommes et les femmes en ce qui concerne les avantages pour la famille, comme les prêts bancaires, les hypothèques et d'autres formes de crédits financiers.
- Article 14 demande que les états fassent en sorte que les femmes dans les régions rurales, puissent

participer et bénéficier du développement rural, sur une base d'égalité avec les hommes, et les états doivent aussi assurer que les droits des femmes comme la participation dans la planification du développement, les avantages sociaux, la formation et l'éducation, y compris les cours d'alphabétisme de base, l'organisation économique des coopératives et l'accès au crédit agricole, aux prêts, à un traitement égal et aux réformes agraires.

Accès aux soins de santé

Les femmes séropositives reçoivent souvent un traitement de qualité inférieure. Elles font face à beaucoup d'obstacles dans l'accès à ces services, particulièrement dans le domaine de la santé génésique. Le problème d'un système de santé qui est de qualité inférieure et inadéquate c'est que ça a un impact plus sérieux pour les femmes dans les régions rurales et pour les autres groupes marginalisés dans les communautés mal desservies.

- Article 12 demande que tous les états entreprennent « des mesures appropriées pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le système de santé. »
- Article 14 doit assurer que les besoins des femmes dans les régions rurales reçoivent une attention spéciale.

Les Recommandations Générales du Comité de CEDAW sur le VIH/SIDA sont que les programmes qui sont élaborés pour lutter contre le VIH/SIDA, accordent une attention spéciale aux "facteurs relatifs au rôle de reproduction des femmes et à leur position sociale subordonnée qui les rend particulièrement vulnérables à l'infection du VIH."

La discrimination à l'égard des femmes et l'accès à l'information

Dans beaucoup de pays, les femmes ne sont pas informées ni éduquées du fait qu'elles doivent se protéger du VIH/SIDA.

- Article 10 stipule que les états doivent entreprendre des démarches pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans l'éducation, "spécifiquement en rapport avec leur accès à l'information qui concerne la santé et le bien-être de leurs familles, y compris le planning familial"

Dans ses Recommandations Générales sur le VIH/SIDA, le Comité de CEDAW a demandé aux états d'accroître la prise de conscience publique concernant le risque d'infection du VIH/SIDA, particulièrement pour les femmes et les enfants.

Source: http://www.unifem.org/resources/item_detail.php?ProductID=13

DOCUMENT 5: LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX CLÉS DES DROITS DE L'HOMME ET LEURS STATUTS DE RATIFICATION

Pays	CERD	ICCPR	ICESCR	CEDAW	CRC	ACHPR	PRWA	ACRWC
Angola		X	X	X	X	X		X
Botswana	X	X		X	X	X		X
Lesotho	X	X	X	X	X	X	X	X
Malawi	X	X	X	X	X	X	X	X
Ile Maurice	X	X	X	X	X	X		X
Mozambique	X	X		X	X	X	X	X
Namibie	X	X	X	X	X	X	X	X
Afrique du Sud	X	X		X	X	X	X	X
Swaziland	X	X	X	X	X	X		
Tanzanie	X	X	X	X	X	X		X
Zambie	X	X	X	X	X	X		
Zimbabwe	X	X	X	X	X	X		X

Abréviations

- CERD – (International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination) Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale.
- ICCPR – (International Covenant on Civil and Political Rights) Convention internationale des droits politiques et civils
- ICESCR – (International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights) Convention internationale des droits économiques, sociaux et culturels
- CEDAW – (Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women) Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes
- CRC – (Convention on the Rights of the Child) Convention des droits de l'enfant
- ACHPR – (African Charter on Human and Peoples' Rights) Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- PRWA – (Protocol to the African Charter on the Rights of Women in Africa) Protocole de la Charte africaine des droits des femmes en Afrique
- ACRWC – (African Charter on the Rights and Welfare of the Child.) Charte africaine des Droits et du Bien-être de L'Enfant

(Informations obtenues de "A Review of Regional and National Human Right Based HIV and AIDS Policies and Frameworks in Eastern and Southern Africa", (Une révision des politiques et des structures régionales et nationales sur le VIH/SIDA en Afrique australe. PNUD, Septembre 2006)

DOCUMENT 6: LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'Homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'Homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte, les peuples des Nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'Homme, dans la dignité et le respect de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les états membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement, l'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'Homme comme idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article 1

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 17

Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Les droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

DOCUMENT 7: CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

PRÉAMBULE

Les Etats africains membres de L'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de "Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples".

Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en sa Seizième Session Ordinaire tenue à MONROVIA (Liberia) du 17 au 20 Juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples;

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, "la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains";

Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples;

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme ;

Considérant que la jouissance des droits et libertés, implique l'accomplissement des devoirs de chacun;

Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques;

Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique;

Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations Unies;

Fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés,

Sont convenus ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE / DES DROITS ET DES DEVOIRS

Chapitre 1: Des Droits de l'Homme et des Peuples

Article 1

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Article 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Article 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants, sont interdites.

Article 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 7

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:
 - a / le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;
 - b / le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;
 - c / le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;
 - d / le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

Article 8

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Article 9

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Article 10

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

Article 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Every individual shall have the right to assemble freely with others. The exercise of this right shall be subject only to necessary restrictions provided for by law in particular those enacted in the interest of national security, the safety, health, ethics and rights and freedoms of others.

Article 12

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.

3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.

4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.

5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Article 13

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.

3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Article 14

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Article 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Article 16

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les Etats parties à la présente Charte, s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

Article 17

1. Toute personne a droit à l'éducation.

2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.

3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Article 18

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.

2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.

3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 19

Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Article 20

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.

2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.

3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

Article 21

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.

2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.

3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.

4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.

5. Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

Article 22

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.

2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

Article 23

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les Etats.

2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire:

a / qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte;

b / que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

Article 24

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Article 25

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

Article 26

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

Chapitre 2 - Des devoirs

Article 27

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté Internationale.

2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

Article 28

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Article 29

L'individu a en outre le devoir:

1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'oeuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité;

2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service;

3. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident;

4. De préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée;
5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi;
6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société;
7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société;
8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

DOCUMENT 8 : CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'ÉGARD DES FEMMES

Les Etats parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme, Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme, Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à l'égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants, et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le portage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE

Article 1

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciale visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

DEUXIÈME PARTIE

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

TROISIÈME PARTIE

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;
- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour les études;
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanents, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;
- f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;
- g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;
- h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les Etats parties s'engagent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier:

- a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
- b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
- c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanents;
- d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;
- e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse au pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;
- f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

- a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;
- b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;
- c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la

vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif;

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

a) Le droit aux prestations familiales;

b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;

c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

QUATRIÈME PARTIE

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordant le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.
4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :
 - a) Le même droit de contracter mariage;
 - b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
 - c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
 - d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
 - e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
 - f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
 - g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de familles d'une profession et d'une occupation;
 - h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

DOCUMENT 9 : LES DIRECTIVES INTERNATIONALES SUR LE VIH/SIDA ET LES DROITS DE L'HOMME

PROCESSUS INSTITUTIONNEL ET RESPONSABILITÉS

DIRECTIVE 1 : Cadre national

Les États devraient créer pour leur action contre le VIH un cadre national efficace assurant une approche coordonnée, participative, transparente et responsable du problème, qui intègre tous les acteurs du secteur public compétents pour les programmes et les politiques concernant le VIH.

DIRECTIVE 2 : Partenariat communautaire de soutien

Les États devraient fournir un appui financier et politique permettant à des consultations collectives d'avoir lieu à toutes les étapes de l'élaboration des politiques, de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes relatifs au VIH, et aux organisations communautaires d'effectuer leurs tâches avec efficacité en particulier dans le domaine de l'éthique, du droit et des droits de l'homme.

REVISION DES LOIS, SERVICES D'ASSISTANCE ET DE REFORMES JURIDIQUE

DIRECTIVE 3 : Législation relative à la Santé Publique

Les États devraient réexaminer et réformer la législation relative à la santé publique pour s'assurer qu'elle traite de façon adéquate les questions de santé publique posées par le VIH, que les dispositions de la loi, applicables aux maladies fortuitement transmissibles ne sont pas appliquées à tort au VIH et sont compatibles avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme.

DIRECTIVE 4 : Droit pénal et régime pénitentiaire

Les États devraient réexaminer et réformer la législation pénale et le régime pénitentiaire pour qu'ils soient compatibles avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme et ne soient pas indûment utilisés dans le contexte du VIH ou à l'encontre de groupes vulnérables.

DIRECTIVE 5 : Lois anti-discriminatoires et de protection

Les États devraient promulguer ou renforcer les lois anti-discriminatoires et autres lois qui protègent les groupes vulnérables, les personnes vivant avec le VIH et les personnes souffrant d'un handicap contre la discrimination dans le secteur public et dans le secteur privé, qui garantissent le respect de la vie privée ainsi que la confidentialité et l'éthique de la recherche faisant appel à des sujets humains, qui mettent l'accent sur l'éducation et la conciliation et qui permettent des recours rapides et efficaces en droit administratif et en droit civil.

DIRECTIVE 6 : Réglementation de la fourniture des biens, des services et des informations.

Les États devraient promulguer des lois régissant la fourniture des biens et services et des informations liés au VIH de façon à assurer un large accès à des mesures et services préventifs de qualité, à des informations adéquates sur la prévention et le traitement du VIH et à des médicaments sûrs et efficaces d'un prix raisonnable. Les États devraient également prendre les mesures voulues pour garantir à toutes les personnes, sur une base durable et équitable, la disponibilité et l'accès à des biens et services et des informations pour la prévention, le traitement, les soins et l'appui relatifs au VIH, et notamment aux traitements antirétroviraux et autres médicaments sûrs et efficaces, et aux moyens diagnostiques et technologies associées pour les soins préventifs, curatifs et palliatifs du VIH et des infections opportunistes et affections associées. Les États devraient adopter ces mesures aux niveaux national et international, en portant une attention particulière aux personnes et populations vulnérables.

DIRECTIVE 7 : Services d'assistance juridique

Les États devraient créer et soutenir des services d'assistance juridique qui informeront les personnes vivant avec le VIH de leurs droits, fourniront gratuitement des conseils juridiques en vue de l'exercice de ces droits, amélioreront la connaissance des questions juridiques liées au VIH et utiliseront, outre les tribunaux, des mécanismes de protection tels que les services du ministère de la justice, les bureaux des médiateurs, les voies de recours en matière de santé et les commissions des droits de l'homme.

PROMOTION D'UN ENVIRONNEMENT HABILITANT ET DE SOUTIEN

DIRECTIVE 8 : Les femmes, les enfants et les autres groupes vulnérables

Les États devraient, en collaboration avec la communauté et par son intermédiaire, promouvoir un environnement incitatif et habilitant pour les femmes, les enfants et les autres groupes vulnérables, en

s'attaquant aux inégalités et préjugés enracinés par le biais d'un dialogue communautaire, de services sanitaires et sociaux spécialement conçus à cette fin et d'un appui aux groupes communautaires.

DIRECTIVE 9 : Changer les comportements discriminatoires par l'éducation, la formation et les médias.

Les Etats devraient encourager une large diffusion continue de programmes créatifs d'éducation, de formation et d'information spécialement conçus pour modifier les attitudes de discrimination et de stigmatisation liées au VIH et y substituer la compréhension et l'acceptation.

DIRECTIVE 10 : Elaboration de normes dans le secteur public et privé et de mécanismes pour la mise en œuvre de ces normes.

Les Etats devraient veiller à ce que les pouvoirs publics et le secteur privé élaborent pour les questions concernant le VIH des codes de conduite traduisant les principes des droits de l'homme en codes de pratique et de responsabilité professionnelles, assortis de mécanismes d'accompagnement en vue de la mise en œuvre et de l'application de ces codes.

DIRECTIVE 11 : Mécanismes de suivi et d'exécution des droits de l'homme.

Les Etats devraient veiller à ce qu'existent des mécanismes de suivi et d'exécution garantissant la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH, notamment des droits des personnes vivant avec le VIH, de leur famille et de leur communauté.

DIRECTIVE 12 : Coopération internationale

Les Etats devraient coopérer par le biais de tous les programmes pertinents et institutions compétentes du système des Nations Unies, en particulier l'ONUSIDA, afin de mettre en commun les connaissances et les expériences acquises dans le domaine des droits de l'homme en relation avec le VIH et devraient veiller à ce qu'existent au niveau international des mécanismes efficaces de protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH.

DOCUMENT 10: SANTE PUBLIQUE / DROITS DE L'HOMME - LISTE DE VERIFICATION

Raisons des politiques de santé publique, pour le dépistage du VIH:

- Augmenter l'accès au dépistage du HIV: Bien que les pays aient des politiques et des programmes de dépistage volontaire et de services de conseils, qui ont été établis pendant un certain temps, il n'y a qu'un nombre limité de personnes qui se sont fait tester pour le VIH et qui sont au courant de leur statut. Toutes les politiques qui ont pour résultat l'augmentation graduelle du dépistage du VIH, servent les objectifs de la santé publique. Inversement, toutes les politiques qui découragent les gens d'accéder aux services (par exemple, le dépistage obligatoire) ne sont pas dans l'intérêt de la santé publique.
- Accéder aux personnes qui sont dans les étapes précoces de la maladie: Beaucoup de personnes qui prennent un test pour le VIH ne le font que lorsqu'elles ont déjà atteint un niveau avancé dans la maladie. Cela réduit l'efficacité du traitement et réduit les choix concernant les soins, tels que les ART. Cela réduit aussi les opportunités pour limiter la propagation du VIH à leurs partenaires sexuels. Les politiques de dépistage qui visent à encourager les gens à se faire tester pour le VIH aussi tôt que possible, soutiennent les objectifs de la santé publique en rapport avec la prévention de la propagation du virus, et en rapport aux soins offerts à ceux qui sont séropositifs.

Les raisons des droits de l'homme pour les politiques de dépistage du VIH:

- *Le droit à l'égalité et à la non-discrimination:* Une politique de santé devrait protéger les gens de la discrimination injuste. Par exemple, une politique de dépistage du VIH devrait s'assurer que ses principes (comme la confidentialité), ses processus (comment le dépistage est fait) ou ses conséquences (augmentation du nombre de gens qui connaissent leur statut et qui le révèlent) protègent les gens affectés de la discrimination injuste fondée sur le statut séropositif.
- *Le droit à la vie privée et à la confidentialité:* Une politique de dépistage du VIH devrait assurer que les droits à la confidentialité soit protégés, en principe et par les procédures utilisées.
- *Les droits à l'autonomie, la liberté et à la sécurité de la personne:* Une politique de dépistage du VIH devrait protéger le droit d'une personne de se faire tester seulement si elle donne son consentement. Une politique obligatoire à respecter ou une politique qui aurait pour résultat un consentement plus ou moins forcé, n'est pas une politique volontaire, elle viole ces droits.
- *Le droit à la santé, le droit d'accéder aux services de santé:* Une politique de dépistage du VIH devrait protéger un patient d'avoir accès aux services de santé. Si cette politique décourageait les gens d'accéder aux services médicaux, il y a alors une violation de ce droit. Si par contre la politique résulte en un meilleur accès aux services de santé, elle aura pour conséquences : un meilleur taux de prévention du VIH, ainsi qu'un meilleur taux de traitement, de soins et de soutien pour les personnes vivant avec le VIH et SIDA, c'est une politique qui fait la promotion du droit à la santé.

DOCUMENT 11: QU'EST-CE QUE L'ETAT FAIT CONCERNANT LE TRAITEMENT, LES SOINS ET LE SOUTIEN?

QUESTIONS POUR LE TRAVAIL EN GROUPES

Revoir les questions des Droits de l'Homme

Quels sont les droits des gens concernant le traitement, les soins et le soutien? Quel est l'impact de la protection de ces droits sur les personnes séropositives ou affectées par le VIH et le SIDA?

Identifiez la recommandation

Qu'est-ce que les Directives Internationales de l'ONUSIDA recommandent sur le VIH/SIDA en rapport au traitement, aux soins et au soutien?

Explorez la réponse

Qu'est-ce que l'état/ la région a fait à l'égard du traitement, des soins et du soutien?

Qu'est-ce que l'état/ la région a fait à l'égard du traitement, des soins et du soutien?
Pourquoi ?

DOCUMENT 12: LA RECHERCHE ET LE VIH HIV/ SIDA

Etude de cas

Une société pharmaceutique souhaite conduire une recherche sur un nouveau test VIH, pour déterminer s'il est plus fiable et plus efficace que le test VIH existant déjà. Les chercheurs préféreraient conduire la recherche parmi une population qui a déjà été testé pour le VIH, et dans laquelle il y a un grand nombre de gens séropositifs.

Les chercheurs contactent la prison locale, et ils parlent de leur projet de recherche au gardien de prison. Le gardien pense que c'est une très bonne idée. Il appelle les détenus et leur explique le projet de recherche, et il encourage tous les détenus à participer dans les essais de la recherche. Les prisonniers qui participent auront l'opportunité de changer leur routine en prison, et ils auront aussi du temps libre supplémentaire.

Plus tard, lorsque les détenus vont voir l'infirmier, ils sont informés concernant les tests de la recherche et on leur demande de donner individuellement leur consentement volontaire pour participer.

Répondez aux questions suivantes:

1. Est-ce que le gardien de prison peut consentir de la part des prisonniers pour qu'ils participent dans les tests?
2. Est-ce que des détenus peuvent consentir par eux-mêmes à participer dans les tests?
3. Etes-vous préoccupé concernant la validité de ce consentement ? Pourquoi ? Quelle facette du consentement est le problème? Pourquoi?
4. Est-ce que la participation des détenus dans les tests, sera confidentielle? Pourquoi ou pourquoi pas?
5. Est-ce que la sélection des participants est faite d'une manière qui est non discriminatoire?

(Adapté du Groupe d'éthique sur les vaccins pour le VIH/SIDA (HIV/AIDS Vaccines Ethics Group (HAVEG)), Université de Kwa-Zulu Natal, formation en droit, éthique, droits de l'homme et recherche pour un vaccin VIH et les droits de l'homme)

DOCUMENT 13: CODE SUR LE VIH/SIDA ET L'EMPLOI DANS LA COMMUNAUTÉ DE L'AFRIQUE AUSTRALE (SADC)

DÉCLARATION GÉNÉRALE

L'infection du Virus de l'Immunodéficience Humaine (VIH) et le Syndrome d'immunodépression acquise (SIDA) dans les pays de la Communauté de l'Afrique australe (SADC) (et à l'échelon mondial) est un problème majeur avec des conséquences sérieuses dans l'emploi, l'économie et les droits de l'homme. Pour répondre à ce problème, le code de la SADC sur l'Emploi et le Secteur de la main d'œuvre a été établi, concernant les normes sur le VIH/SIDA dans les relations industrielles, le "Code sur le SIDA et l'Emploi" ("le code"). Les dispositions de ce code s'appliquent seulement sur le lieu de travail et ne sont pas applicables dans d'autres domaines du droit, tels que les lois et les politiques nationales sur l'immigration ni dans les procédures administratives associées.

PRINCIPES POLITIQUES

Les mêmes principes éthiques qui régissent les conditions médicales dans le contexte de l'emploi s'appliquent également au VIH/SIDA. Cependant, l'impact sérieux de l'épidémie du VIH/SIDA et le potentiel pour la discrimination, ont créé le besoin d'avoir un code spécifique sur le VIH/SIDA et l'emploi. En même temps, étant donné le risque énorme de la propagation de la maladie dans des conditions d'insécurité économique, des approches basées sur la non-discrimination permettent une gestion économique et de la santé publique. Le code vise à assurer la non-discrimination entre les individus qui sont infectés par le VIH et ceux qui ne le sont pas, et entre le VIH/SIDA et d'autres conditions médicales comparables. La nature régionale et les implications de l'épidémie ainsi que le désir d'harmoniser les normes nationales concernant le VIH/SIDA ont été la motivation de ce code régional. Ce code vise à assurer que les états membres de la SADC élaborent des codes nationaux tripartites sur le SIDA et l'Emploi qui seront inscrits dans la loi. Ce code présente des principes directeurs et des composantes pour ces codes nationaux. Le code sur le SIDA et l'Emploi est fondé sur des principes fondamentaux des droits de l'homme et des droits des patients, sur les normes régionales et les directives de l'OMS/OIT, les principes éthiques pour le secteur médical et la santé occupationnelles, des données épidémiologiques valables, des pratiques de gestion commerciales prudentes et sur une attitude humaine compassionnée envers les autres. L'objectif de cette approche est d'atteindre un équilibre pour la protection des droits de toutes les parties, y compris des gens infectés ou non infectés par le VIH, les employeurs, l'état et les autres. Il s'agit d'arriver à un équilibre entre les droits et les responsabilités d'un côté et la protection individuelle et la coopération entre les parties. Les employés infectés par le VIH devraient être traités de la même manière que les autres employés. Les employés souffrants de maladies associées au VIH, y compris le SIDA, devraient être traités de la même manière que les autres employés souffrants d'affections qui mettent en danger la vie du malade.

Dans son envergure, le code devrait:

- (a) inclure tous les employés et les employés potentiels.
- (b) inclure tous les lieux de travail et les contrats d'emploi.
- (c) inclure toutes les composantes spécifiques politiques indiquées ci-dessous, comme: l'accès à l'emploi, le dépistage sur le lieu de travail, la confidentialité, les placements, le statut dans l'emploi, la sécurité dans l'emploi, les avantages, la formation, la réduction du risque; les premiers soins, les indemnités pour les travailleurs, l'éducation et la prise de conscience, les programmes de prévention, la gestion de la maladie, la protection contre la victimisation, le règlement des griefs, l'information, le suivi et les révisions.

Les états membres de la SADC devraient s'assurer que les interactions entre eux tiennent en compte les principes et les composantes politiques de ce code et devraient partager et diffuser des informations pour permettre une réponse efficace à cette épidémie. L'élaboration des politiques et leur mise en œuvre, est un processus dynamique, en conséquence le code sur le SIDA et l'emploi devrait :

- (a) être communiqué à toutes les parties concernées.
- (b) être révisé de façon routinière selon les informations épidémiologiques et scientifiques.
- (c) sa mise en œuvre devrait être suivie et évaluée pour son efficacité.

COMPOSANTES POLITIQUES

1. ÉDUCATION, PRISE DE CONSCIENCE ET PROGRAMMES DE PRÉVENTION

1.1 Les programmes d'information, d'éducation et de prévention devraient être élaborés par les employeurs et les employés conjointement et ils devraient être accessibles à tout le monde sur le lieu de travail. L'éducation sur le VIH/SIDA devrait, si possible, être incorporée dans les familles des employées.

1.2 Les composantes essentielles des programmes de prévention sont la provision d'information, l'éducation, la prévention et la gestion des MST, la promotion des préservatifs et leur distribution, les conseils sur les comportements à risque. Les programmes pour le SIDA sur le lieu de travail devraient coopérer entre eux et avoir accès aux ressources des Programmes Nationaux sur le SIDA.

2. ACCÈS À L'EMPLOI

Il ne devrait pas y avoir de test de dépistage du VIH direct ou indirect, avant l'embauche. Les employés devraient passer les examens médicaux normaux pour tester si une personne est en bonne santé pour le travail et ces tests ne devraient pas inclure le dépistage du VIH. Des méthodes de sélection indirectes, telles que des questions sous forme verbale ou écrite concernant des tests de dépistages précédents et/ou des questions associées à l'évaluation d'un comportement risqué, ne devraient pas être permises.

3. DÉPISTAGE SUR LE LIEU DE TRAVAIL ET CONFIDENTIALITÉ

3.1 Il ne devrait pas y avoir de dépistage obligatoire du VIH sur le lieu de travail. Le dépistage volontaire du VIH à la demande de l'employé devrait être fait par une personne qualifiée dans un centre médical, avec le consentement informé de l'employé, en conformité avec les règles normales d'éthique médicale et avec des conseils donnés avant et après le dépistage.

3.2 Les personnes vivant avec le VIH ou les SIDA devraient avoir le droit juridique à la confidentialité concernant leur statut VIH dans tous les aspects de leur emploi. Un employé n'est pas obligé d'informer un employeur de son statut séropositif. Des informations concernant le statut VIH d'un employé, ne devraient pas être révélées sans le consentement écrit de l'employé.

3.3 La confidentialité concernant toutes les informations médicales d'un employé ou d'un employé potentiel, devrait être maintenue, à moins que la révélation ne soit requise au niveau juridique. Ceci s'applique à tous les professionnels dans le secteur de la santé qui travaillent sous contrat pour un employeur, aux responsables des fonds de retraite, et à tout autre personnel qui obtient de telles informations de façon permise par la loi, l'éthique, le code ou aux employés concernés.

4. GRADE DANS L'EMPLOI

Le statut séropositif ne devrait pas être un facteur dans le grade de l'emploi, la promotion ou le transfert. Tous les changements dans le grade de l'emploi, devraient être basés sur les critères existants dans l'égalité à l'opportunité, le mérite et la capacité de pouvoir faire son travail de manière satisfaisante.

5. LE DÉPISTAGE DU VIH ET LA FORMATION

En général, il ne devrait pas y avoir de dépistage obligatoire du VIH pour la formation. La formation devrait être régit par le principe de non-discrimination entre les personnes infectées par le VIH et celles qui ne le sont pas et entre le VIH/SIDA et d'autres conditions médicales comparables.

6. GÉRER LA MALADIE ET LA SÉCURITÉ DE L'EMPLOI

6.1 Aucun employé ne devrait être licencié à cause de son statut séropositif, et ce statut séropositif ne devrait pas influencer les procédures de réduction du personnel.

6.2 Les employés souffrants de maladies associées au VIH, devraient avoir accès à un traitement médical et devraient avoir le droit, sans discrimination, aux congés maladies existants.

6.3 Les employés séropositifs devraient continuer à travailler dans des circonstances normales dans leur emploi actuel aussi longtemps que leur santé le leur permet. Lorsque que pour des raisons médicales ils ne peuvent plus continuer à travailler dans leur emploi normal, des efforts devraient être faits pour leur offrir un emploi alternatif, sans préjudice concernant leurs avantages. Lorsque l'employé est trop malade pour accomplir ses fonctions, les avantages normaux ainsi que les conditions et procédures normales de terminaison de service dans des conditions similaires lorsque la vie d'une personne est en danger à cause d'une maladie, devraient être appliquées sans discrimination.

7. AVANTAGES OCCUPATIONNELS

7.1 Le gouvernement, les employeurs et les représentants des employés devraient s'assurer que les avantages sociaux, soient sans discrimination, durables et qu'ils offrent un soutien à tous les employés, y compris à ceux qui sont séropositifs. Les programmes pour les avantages sociaux, devraient protéger les droits et les avantages des personnes à charge de la personne décédée ou des employés à la retraite.

7.2 Les informations dans les programmes d'avantages sociaux sur le statut sérologique d'un employé, devraient être confidentielles et ne devraient pas être utilisées par l'employeur ou toute autre partie pour affecter n'importe quel aspect du contrat d'emploi ou de la relation.

7.3 Les couvertures médicales et tous les autres avantages au niveau de la santé en rapport à l'emploi, devraient être non discriminatoires. Les mécanismes de financement publics et privés, devraient offrir des avantages à tous les employés quelque soit leur statut sérologique.

7.4 Des services de conseils devraient être disponibles pour informer tous les employés de leurs droits et de leurs avantages concernant la couverture médicale, l'assurance vie, les fonds de retraite et les fonds de la sécurité sociale. Ceci devrait inclure des renseignements concernant les changements prévus dans les structures, les avantages et les primes pour ces fonds.

8. GESTION DES RISQUES, PREMIERS SOINS ET COMPENSATION

8.1 Lorsqu'il y a des risques d'être infecté par le VIH dans la profession, des mesures de précaution appropriées devraient être prises pour réduire ces risques, y compris des renseignements clairs et précis et des cours de formation sur les dangers et sur les procédures à suivre durant le travail.

8.2 Des employés qui se font infectés par le VIH au cours de leur travail, devraient suivre les procédures de compensation normales et recevoir des indemnités appropriées.

8.3 Dans les cas où les gens doivent se déplacer pour leur travail, le gouvernement et les organisations devraient supprimer les restrictions pour leur permettre de se déplacer avec leurs familles et leurs enfants à charge.

8.4 On devrait fournir aux personnes qui ont un travail qui leur demande de voyager de façon routinière les moyens de minimiser le risque d'infection, y compris des préservatifs, des informations, et un logement adéquat.

9. PROTECTION CONTRE LA VICTIMISATION

9.1 Les personnes affectées par, ou que l'on pense être affectées par le VIH ou SIDA, devraient être protégées de la stigmatisation et de la discrimination provenant des autres travailleurs, des employeurs ou des clients. L'information et l'éducation sont essentielles pour maintenir la compréhension mutuelle nécessaire pour pouvoir assurer cette protection.

9.2 Lorsque les employeurs et les employés sont d'accord qu'il y a eu des informations adéquates et suffisamment d'éducation ainsi que la provision d'un environnement de travail sûr, alors des procédures disciplinaires devraient être appliquées aux personnes qui refusent de travailler avec un employé séropositif ou sidéen.

10. RÈGLEMENT DES DISPUTES

Les procédures normales de règlement des disputes dans les organisations, dans la loi du travail et la loi civile, qui sont applicables à tous les ouvriers, devraient s'appliquer aux disputes concernant le VIH. Le personnel s'occupant des disputes associées au VIH devrait protéger la confidentialité des informations médicales de l'employé.

11. INFORMATION

Le gouvernement devrait collecter, compiler et analyser les données sur le VIH/SIDA, sur les maladies sexuellement transmises et la tuberculose et devrait les rendre disponibles dans le domaine public. Les états membres de la SADC devraient coopérer et rendre disponibles leurs données nationales dans le suivi et la planification d'une riposte efficace pour lutter contre l'impact de l'épidémie du SIDA, au niveau des ressources humaines régionales, économiques et sociales.

12. LE SUIVI ET LA REVISION

La responsabilité du suivi et de la révision de ce code ainsi que sa mise en oeuvre devrait être celle des parties de la tripartite au niveau national et régional et aussi du Secteur de la SADC pour l'emploi et la main d'œuvre.

DOCUMENT 14: VIH/SIDA ET LES LOIS DU TRAVAIL

Pays	Lois et Politiques
Botswana	Code de déontologie des services publics sur le VIH/SIDA et le lieu de travail
Zambie	Le décret sur l'emploi et les relations industrielles - il protège les travailleurs des pratiques discriminatoires, mais il n'est pas spécifique au VIH.
Swaziland	Le décret sur l'emploi qui interdit la discrimination, mais qui n'est pas spécifique au VIH
Malawi	Le Code de déontologie sur le VIH/SIDA et le lieu de travail
Mozambique	La loi 5/2002 qui empêche la discrimination sur le lieu de travail mais qui n'est pas spécifique au VIH.
Zimbabwe	Le décret sur les relations de travail - une réglementation émise selon ce décret empêche la discrimination basée sur le VIH/SIDA sur le lieu de travail
Afrique du Sud	Code de déontologie sur la gestion de certains aspects du VIH/SIDA sur le lieu de travail

DOCUMENT 15: DIAU V BOTSWANA AGENCE IMMOBILIÈRE

Diau v. Agence immobilière du Botswana (BBS), Case No IC 50/2003, Tribunal industriel du Botswana (2003)

Conseil de prud'hommes, date de la décision

L'ordre du conseil de prud'hommes du Botswana a été émis en décembre 2003.

Les parties

La plaignante Sarah Diau était employée par le défendeur à l'agence immobilière du Botswana, avant d'être licenciée après avoir refusé de prendre un test de dépistage du VIH.

Réparation désirée

La plaignante désire reprendre son emploi et être compensée pour son licenciement injuste et humiliant. Elle voulait aussi une déclaration indiquant que ses droits, selon le Décret sur l'Emploi et la Constitution, avaient été violés.

Jugement

Le Conseil de prud'homme a ordonné que la plaignante soit réemployée et a ordonné au défendeur de lui payer une indemnité équivalente à quatre mois de salaire.

Informations sur le procès et faits concrets

Dans une lettre datée 18 Février 2002, Diau a reçu une offre d'emploi, pour une période d'essai, comme assistante dans la sécurité. La lettre indiquait que son emploi était conditionné au fait qu'elle devait prendre et passer un examen médical complet qui serait fait par un médecin choisi et payé par l'agence immobilière du Botswana.

Diau commença le travail le 25 Février 2002. Dans une lettre datée le 27 Août 2002, l'agence immobilière du Botswana informa Diau qu'elle devait leur soumettre un document certifié concernant son statut sérologique, ce qui faisait partie de l'examen médical pour l'emploi. Elle a répondu par une lettre datée le 7 Octobre 2002 dans laquelle elle a refusé de fournir ce document. L'agence immobilière du Botswana lui a dit alors dans une lettre datée le 19 Octobre 2002, que l'agence ne lui offrirait pas d'emploi permanent. Diau a alors commencé un procès.

Les arguments juridiques et les problèmes adressés

Le tribunal devait décider si la terminaison du contrat de Diau par l'employeur était légale ou illégale, selon le Décret sur l'Emploi ou la Déclaration des Droits dans la Constitution du Botswana.

Le tribunal a d'abord vérifié si au moment de son licenciement, Diau avait complété sa période d'essai. Le tribunal a décidé qu'elle l'avait terminée donc qu'elle était employée en permanence à l'agence au moment de son licenciement. En conséquence, l'agence immobilière du Botswana n'avait pas le droit de la licencier sans raison valable. Le tribunal a aussi décidé que l'agence immobilière du Botswana avait agi d'une manière injuste lorsqu'elle a licencié la plaignante: elle n'avait pas été soumise à une procédure correcte et on ne lui avait pas donné de raison pour sa révocation.

Le tribunal a aussi décidé que, en fait, Diau avait été licenciée car elle refusait de prendre le test de dépistage du VIH.

Le tribunal a décidé qu'elle avait le droit de désobéir cette instruction car "c'était irrationnel et ce n'était pas raisonnable, ce test n'avait rien à voir avec les devoirs inhérents de son poste."

Le tribunal a caractérisé l'exigence du test VIH comme étant "un test post-embauche obligatoire," et s'est interrogé pour savoir si l'agence immobilière du Botswana avait violé les droits constitutionnels de Diau, en exigeant que ce test soit fait et en la révoquant lorsqu'elle a refusé. Diau avait droit à sa vie privée, à la non discrimination, elle avait le droit de ne pas être soumise à un traitement inhumain ou dégradant, et elle avait le droit aux libertés stipulées dans la Déclaration des Droits. L'agence immobilière du Botswana a

répondu que la Constitution n'était pas applicable puisque il ne s'agissait pas d'une entité gouvernementale ou publique. Le tribunal a caractérisé l'agence comme étant ~ "une organisation privée qui fonctionne dans le domaine publique" pas dans "un organe étatique comme cela est impliqué normalement dans la loi constitutionnelle."

Le tribunal a rejeté les arguments de l'employeur. Il a ordonné que la Déclaration des Droits dans la Constitution, s'applique aussi à l'agence immobilière du Botswana selon les circonstances du cas, pour deux raisons. D'abord, la Constitution du Botswana n'était pas limitée aux organes étatiques. Deuxièmement, la Constitution devrait être interprétée au sens large et de façon libérale; cette interprétation doit prendre en compte les réalités de la vie moderne. En conséquence, la Déclaration des Droits devrait être appliquée aux entités privées lorsqu'il y a un pouvoir supérieur social ou commercial qui est exercé en dehors du domaine étatique traditionnel. Dans le cadre de l'emploi, les employés sont dans une position comparable vis-à-vis de leur employeur, aux personnes individuelles en rapport à l'état.

Le tribunal a alors essayé de déterminer si l'agence immobilière du Botswana avait violé les droits de Diau, selon la Constitution. Il a conclu que son droit à la vie privée n'avait pas été violé car le test de dépistage du VIH n'avait pas été fait, donc qu'il n'y avait pas eu d'invasion ni de violation de sa vie privée.

Le tribunal a décidé que l'employeur n'avait pas agi de manière discriminatoire selon la signification de la Déclaration des Droits car la défense n'avait pas prouvé que la plaignante avait été traitée différemment. Autrement dit, la défense n'avait pas prouvé qu'elle avait été licenciée à cause de la possibilité d'être séropositive. Le tribunal a cependant reconnu que le statut séropositif ou supposé être séropositif, était une des raisons « non écrite sur la liste » pour lesquelles la Constitution interdit la discrimination.

Le tribunal a décidé que le droit de Diau de ne pas être soumise à un traitement inhumain et dégradant, avait été violé:

"Le fait de punir une personne pour avoir refusé d'accepter une violation de sa vie privée ou de son intégrité corporelle était humiliant, choquant, dégradant et manquait de respect à l'égard de la valeur intrinsèque de l'être humain." Le tribunal a remarqué que cette conclusion était particulièrement désirable dans le contexte du VIH, "lorsque on qu'on soupçonne quelqu'un d'être séropositif, cela peut donner lieu à des préjudices intenses, de l'ostracisme et de la stigmatisation." Le tribunal a déclaré que punir un employé en le licenciant pour avoir refusé de prendre un test de dépistage du VIH, était "une forme de mort économique." Selon l'opinion du tribunal, on devrait encourager les gens par l'éducation à prendre un test VIH volontairement, basé sur un consentement informé, comme cela est indiqué dans la Politique Nationale du Botswana sur le VIH/SIDA et aussi dans plusieurs instruments juridiques internationaux.

Finalement, le tribunal a décidé que l'agence immobilière du Botswana avait violé le droit à la liberté de Diau car l'exigence de prendre un test VIH avec comme pénalité le licenciement pour avoir refusé, c'était "une demande irrationnelle, qui n'avait absolument rien à voir avec les devoirs inhérents de son travail."

Le tribunal a décidé que le remède approprié, était d'ordonner à l'agence immobilière du Botswana de réemployer Diau à partir du 12 janvier 2004, et de lui payer quatre mois de salaire en indemnité. Le tribunal a spécifié que la somme de compensation n'était pas un salaire, donc que l'employeur ne devrait pas imposer des déductions sur cette somme. Le tribunal n'a pas décidé qui devrait payer les frais du procès.

*(Etude de cas provenant de: Les droits à la Cour: Etude de cas dans le règlement des conflits concernant les Droits de l'Homme et les Personnes Vivant avec le VIH/SIDA
ONUSIDA Collection des meilleures pratiques (2006) pages 45-7)*

DOCUMENT 16: UTILISATION DU REGLEMENT DES CONFLITS POUR FAIRE APPLIQUER LES DROITS

Dans vos groupes, lisez le résumé de *Diau v l'Agence immobilière du Botswana* et répondez aux questions suivantes:

- (i) Quelles étaient les constatations clés dans le procès?

- (ii) Comment peut-on utiliser ce cas pour aider d'autres personnes vivant avec le VIH/SIDA au Botswana ou ailleurs?

- (iii) Pensez-vous qu'utiliser le règlement des conflits en justice, était le meilleur moyen de régler ce problème? Si oui, justifiez votre réponse, si non, donnez des méthodes alternatives.

- (iv) Quel devrait être le rôle d'un cabinet juridique dans un cas comme celui-ci?

- (v) Qui devrait payer les frais pour ce règlement de conflit au tribunal ? Justifiez votre réponse.

DOCUMENT 17: LES DIRECTIVES INTERNATIONALES DES DROITS DE L'HOMME ET DU VIH/SIDA

DIRECTIVE 8 :

Les Etats devraient, en collaboration avec la communauté et par son intermédiaire, promouvoir un environnement incitatif et habilitant pour les femmes, les enfants et les autres groupes vulnérables, en s'attaquant aux inégalités et préjugés enracinés par le biais d'un dialogue communautaire, de services sanitaires et sociaux spécialement conçus à cette fin et d'un appui aux groupes communautaires.

DOCUMENT 18: COMMENTAIRE SUR LA DIRECTIVE 8

(a) Les états devraient appuyer l'établissement durable des associations communautaires, y compris celles des membres des différents groupes vulnérables pour l'éducation par les paires, l'habilitation, le changement positif de comportement et le soutien social.

(b) Les états devraient appuyer le développement d'une prévention du VIH qui soit adéquate, accessible et efficace, et également des services d'éducation pour les soins, l'information des communautés vulnérables et ils devraient activement faire participer ces communautés dans la conception et la mise en œuvre de ces programmes.

(c) Les états devraient appuyer l'établissement de forums nationaux et locaux pour examiner l'impact de l'épidémie du VIH sur les femmes. L'approche devrait être multisectorielle, elle devrait inclure le gouvernement, les organisations professionnelles et religieuses et les représentations communautaires ainsi que les dirigeants, dans le but d'examiner des questions comme:

- (i) Le rôle des femmes au foyer et dans la vie publique;
- (ii) Les droits des femmes et des hommes dans leur sexualité et dans la reproduction génésique, y compris le pouvoir de négocier pour des rapports sexuels qui soient sûrs ainsi que de pouvoir choisir le nombre de naissances voulues;
- (iii) Des stratégies visant à améliorer les opportunités éducationnelles et économiques des femmes
- (iv) La sensibilisation des prestataires de services et l'amélioration des soins de santé et des services de soutien social, pour les femmes;
- (v) L'impact des traditions religieuses et culturelles sur les femmes.

(d) Les états devraient mettre en œuvre le Programme d'Action du Caire, de la Conférence Internationale sur la Population et le Développement ainsi que la Déclaration de Beijing et la Plateforme d'Action de la Quatrième Conférence Mondiale sur les Femmes. Les services de santé de base, les programmes et les campagnes d'informations en particulier, devraient inclure la perspective sur le genre. La violence contre les femmes, les pratiques traditionnelles néfastes, les violations sexuels, l'exploitation, les mariages précoces ainsi que la mutilation génitale des femmes, devraient être éliminés. Des mesures positives devraient être établies, telles que des programmes d'éducation formelle et informelle, des opportunités d'emploi croissantes et des services de soutien.

(e) Les états devraient appuyer les organisations des femmes et incorporer les questions de VIH et de droits de l'homme dans les programmes.

(f) Les états devraient s'assurer que les femmes et les jeunes filles en âge d'avoir des enfants puissent accéder à des informations exactes et exhaustives ainsi qu'à des services de conseils sur la prévention de la transmission du VIH et du risque de transmission verticale du virus, et également les états devraient leur permettre d'accéder aux ressources disponibles dans le but de minimiser ce risque, ou de gérer une grossesse si elles le désirent.

(g) Les états devraient s'assurer que l'accès des enfants et des adolescents à des informations sur la santé et à l'éducation soit adéquat, y compris des informations sur la prévention du VIH et les soins à prendre, dans les écoles et en dehors des écoles, que ces services d'informations soient conçus de façon appropriée selon leur âge et selon leurs capacités pour leur permettre de pouvoir gérer leur sexualité de manière positive et responsable. Ces informations devraient prendre en compte les droits des enfants d'être informés, de garder leur vie privée, de garder le droit à la confidentialité, au respect, au consentement informé et aux divers moyens de prévention, ainsi qu'aux responsabilités, concernant les droits et les devoirs des parents. Les efforts d'éducation des enfants concernant leurs droits devraient inclure les droits des personnes séropositives ainsi que des enfants séropositifs.

(h) Les états devraient s'assurer que les enfants et les adolescents puissent accéder à des services concernant la sexualité et la reproduction génésique, qui soient confidentiels, y compris à des informations sur le VIH, à des services de dépistage et de conseils, à des mesures de prévention, comme les préservatifs, et accéder à des services de soutien social s'ils sont affectés par le VIH. La prestation de

ces services aux enfants/adolescents, devrait refléter un équilibre correct entre le droit des enfants/adolescents de participer à la prise de décision selon leurs capacités et les droits et les devoirs des parents/gardiens en rapport à la santé et au bien-être de l'enfant.

(i) Les états devraient s'assurer que les personnes employées dans les agences qui s'occupent des enfants, y compris les agences d'adoption et les familles d'accueil, reçoivent une formation dans le domaine du VIH pour les enfants, pour que ces gens puissent s'occuper des besoins spéciaux des enfants affectés par le virus, y compris la protection contre le dépistage obligatoire et contre la discrimination et l'abandonnement.

(j) Les états devraient appuyer la mise en œuvre de programmes de prévention et de soins spécialement ciblés et conçus pour ceux qui ont un accès moins facile aux programmes principaux à cause du langage, de la pauvreté, de la marginalisation sociale, juridique ou physique, ex : les minorités, les personnes indigènes, les réfugiés, les migrants, les personnes déplacées au sein du pays, les personnes handicapées, les travailleurs dans l'industrie du sexe, les hommes qui ont des rapports sexuels avec d'autres hommes, et les toxicomanes qui s'injectent.

61. Les états devraient entreprendre des démarches pour réduire la vulnérabilité, la stigmatisation et la discrimination en rapport au VIH et promouvoir un environnement de soutien, qui soit habilitant, en adressant les préjudices sous-jacents et les inégalités au sein des sociétés et en établissant un environnement social qui soit propice pour changer les comportements de manière positive. Une partie essentielle de cet environnement habilitant implique l'habilitation des femmes, des jeunes et des autres groupes vulnérables, pour pouvoir gérer le VIH en prenant des mesures dont le but est d'améliorer leur statut social, juridique, en les faisant participer dans la conception et la mise en œuvre des programmes et en les aidant à mobiliser leurs communautés. La vulnérabilité de certains groupes est à cause de leur accès limité aux ressources, à l'information, à l'éducation, et à un manque d'autonomie..

Des programmes spéciaux et des mesures spéciales devraient être conçus pour améliorer l'accès. Dans beaucoup de pays, des organisations communautaires et des ONG ont déjà commencé à créer un cadre habilitant de soutien, pour réagir à l'épidémie du VIH. Les gouvernements doivent reconnaître ces efforts et les appuyer au niveau moral, juridique, financier et politique dans le but de les renforcer.

DOCUMENT 19: LA VIE QUOTIDIENNE D'UN ENFANT

Quand j'allais à l'école, mes camarades de classe me traitaient mal car j'avais des rougeurs sur ma peau. Tout le monde disait que j'avais le SIDA, et personne ne voulait jouer avec moi. Alors, j'ai décidé de ne plus aller à l'école. Je reste à la maison et je n'ai pas d'amis. Je n'ai plus envie de prendre mes médicaments.

Mon père nous a quitté quand j'étais un bébé et ma mère se prostitue. Elle boit beaucoup et parfois elle passe la nuit dehors et elle ne rentre pas. Je suis malade et j'ai besoin d'argent pour les transports pour aller voir un médecin.

J'ai 17 ans, et c'est moi qui dirige la famille. J'ai une sœur de 12 ans et un frère de 5 ans. Je ne vais plus à l'école, je pousse les chariots au supermarché. Je gagne R20 par jour et parfois R50 à la fin du mois. Mon frère est séropositif et il est très malade. Je ne peux pas me permettre de lui acheter quelque chose de bon à manger.

Ma mère est morte et mon père nous a quitté. J'ai 14 ans et j'habite avec ma tante et mon oncle. Ils ne me laissent pas aller à l'école, ils me font travailler dans l'usine jusqu'à 6 heures du soir, tous les soirs. Mon oncle vient dans ma chambre la nuit et il me viole. Il dit que si j'en parle à quelqu'un, il me jettera dehors et je n'aurai nulle part où aller. Je crois que j'ai quelque chose qui ne va pas, parce que j'ai une décharge, je veux aller à la clinique, mais l'infirmière à la clinique est une amie de ma tante.

DOCUMENT 20: CARTES : 'TATA MA PROBLÈME'

Une crèche privée refuse de permettre l'inscription d'un enfant de 3 ans, après que ses parents aient admis son statut séropositif.

Vusi a toujours rêvé d'être soldat. Il fait une demande pour un poste dans la force de défense nationale. Il doit passer plusieurs examens et il les réussit. On lui fait une prise de sang pour le dépistage du VIH. Le résultat est positif, et on annonce à Vusi que sa demande de poste dans l'armée a été refusée.

Janet est une femme de ménage dans une famille de cinq. Elle s'est fait mal au dos et elle va à la clinique du quartier pour se faire traiter. Pendant qu'elle attend son tour à la clinique, elle rencontre une vieille amie, et les deux femmes commencent à bavarder. Elle ne fait pas attention à l'affiche sur le mur qui indique qu'à moins qu'elle ne demande expressément de ne pas se faire tester, un test de dépistage routinier du VIH, sera fait.

Les infirmières à l'hôpital refusent de laver et de nourrir les patients tuberculeux, car elles disent qu'ils sont infectieux. Elles disent aux membres de leurs familles de venir s'occuper d'eux.

Le pays X n'a pas de politique nationale de dépistage du VIH.

Une pharmacienne a fabriqué un remède, elle revendique que ce remède est meilleur que les ARV. Elle le vend dans sa pharmacie aux personnes séropositives ou sidéennes.

La clinique à l'université de la ville, vend des préservatifs aux étudiants, alors que ces préservatifs sont procurés à la clinique gratuitement par le gouvernement. Il n'y a pas d'autres cliniques autour donc les étudiants sont obligés de payer pour les préservatifs.

Le pays Y a décidé que des mesures strictes de contrôle de la population sont nécessaires pour réduire le taux de croissance. Le gouvernement promulgue une législation qui stipule que les femmes sans enfants peuvent utiliser n'importe quelle forme de contraception, les femmes avec un enfant peuvent utiliser un dispositif intra-utérin et les femmes avec deux enfants ou plus doivent se faire stériliser.

DOCUMENT 21: CARTES: TATA MA CHANCE

Règlements des conflits - Usage des cours de justice	Porter plainte à la commission des droits de l'homme
Porter plainte contre un docteur ou une infirmière à la cour pénale	Porter plainte auprès du conseil qui régleme le personnel soignant professionnel
Envoyer une lettre décrivant les violations des droits de l'homme et des droits des peuples	Porter plainte au comité des droits de l'homme à Genève
Exposer les abus des droits de l'homme dans les médias	Ecrire aux dirigeants politiques pour qu'ils agissent et règlent la situation
Porter plainte au protecteur du citoyen	Contacter le département national de réglementation des médicaments pour demander de l'aide

(Cet exercice est basé sur un exercice qui se trouve dans: les Enfants infectés et affectés par le VIH/SIDA et le Manuel de Formation Juridique, produit par : Save the Children (2001))

DOCUMENT 23: FAIRE LE SUIVI DE : “MA PROBLÈME”

Dans vos groupes:

- (a) Lisez chacun des 8 problèmes et écrivez le mécanisme de mise en vigueur que vous avez identifié pendant le dernier exercice
- (b) Identifiez certaines façons de faire le suivi de ce problème spécifique (voir l'exemple ci dessous)
- (c) Préparez-vous à faire un rapport au groupe principal

PROBLÈME	MÉCANISME DE MISE EN VIGUEUR	FAÇONS DE FAIRE LE SUIVI DE CE PROBLEME OU D'UN ABUS SIMILAIRE DES DROITS DE L'HOMME
Une crèche privée refuse de permettre l'inscription d'un enfant de 3 ans, après que ses parents aient admis qu'il est séropositif.	Règlement des conflits en cour de justice	Ecrivez à toutes les crèches dans la région pour connaître leur politique sur l'admission des enfants séropositifs. Si cela est fait annuellement, ça peut être utilisé pour voir s'il y a eu un changement sur une certaine période de temps, concernant des pratiques d'admission non discriminatoires.
Vusi a toujours rêvé d'être soldat. Il fait une demande pour un poste dans la force de défense nationale. Il doit passer plusieurs examens et il les réussit. On lui fait une prise de sang pour le dépistage du VIH. Le résultat est positif, et on annonce à Vusi que sa demande de poste dans l'armée a été refusée.		
Janet est une femme de ménage dans une famille de cinq. Elle s'est fait mal au dos et elle va à la clinique du quartier pour se faire traiter. Pendant qu'elle attend son tour à la clinique, elle rencontre une vieille amie, et les deux femmes commencent à bavarder. Elle ne fait pas attention à l'affiche sur le mur qui dit qu'à moins qu'elle ne demande expressément de ne pas se faire tester, un test de dépistage routinier du VIH, sera fait.		
Les infirmières à l'hôpital refusent de laver et de nourrir les patients tuberculeux, car elles disent qu'ils sont infectieux. Elles disent aux membres de leurs familles de venir s'occuper d'eux.		

<p>Le pays X n'a pas de politique nationale de dépistage du VIH.</p>		
<p>Une pharmacienne a fabriqué un remède, elle revendique que ce remède est meilleur que les ARV. Elle le vend dans sa pharmacie aux personnes séropositives ou sidéennes</p>		
<p>La clinique à l'université de la ville, vend des préservatifs aux étudiants, alors que ces préservatifs sont procurés à la clinique gratuitement par le gouvernement. Il n'y a pas d'autres cliniques autour donc les étudiants sont obligés de payer pour les préservatifs.</p>		
<p>Le pays Y a décidé que des mesures strictes de contrôle de la population sont nécessaires pour réduire le taux de croissance. Le gouvernement promulgue une législation qui stipule que les femmes sans enfants peuvent utiliser n'importe quelle forme de contraception, les femmes avec un enfant peuvent utiliser un dispositif intra- utérin et les femmes avec deux enfants ou plus doivent se faire stérilisées.</p>		

DOCUMENT 24: INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE DISCOURS CONCERNANT LE DÉPISTAGE ROUTINIER DU VIH

Les paragraphes suivants sont des extraits provenant de sources diverses, qui donnent des indications sur le discours concernant le dépistage routinier du VIH.

Normalisation du VIH et du SIDA

“Pendant 25 ans, selon le consensus général (mais pas universel) parmi les spécialistes de la santé publique, le SIDA avait été traité comme une maladie exceptionnelle. Ce consensus est survenu du fait de la stigmatisation énorme associée au SIDA, et aussi du fait qu’il n’y avait pas de traitement pour la guérison. Au centre de cette approche se trouve ce qui est bien connu pour être ‘Le paradoxe du SIDA’: le fait de protéger les droits des gens séropositifs, n’était pas négatif, mais plutôt complémentaire pour contrôler la maladie. On admet que des mesures coercitives ne sont que des punitions inutiles: elles placent le public, qu’elles sont supposées protéger, en position de risque envers cette infection, en éloignant les gens du diagnostic et des services de conseils, dont l’intention est de créer un changement de comportement... Une des manières de protéger les gens séropositifs, était des mesures spéciales concernant le diagnostic, qui avaient été établies dans les systèmes de santé, pour assurer la confidentialité, ainsi que la connaissance et le consentement. Le consentement au dépistage du VIH ne pouvait pas être général mais il devait être spécifique. Il ne pouvait pas non plus être tacite: ce consentement devait être clairement exprimé. Les implications monumentales du diagnostic devaient être discutées soigneusement avec le patient avant et après le test, lors de sessions de conseils soigneusement établies. Ce genre de protection faisait en sorte que la maladie était exceptionnelle, car elle était exceptionnelle – non seulement à cause niveau de stigmatisation qui l’affectait, mais aussi parce qu’il n’y avait pas de médicaments pour la guérison de cette maladie.

Mais le monde a changé. L’épidémie a aussi changé...Même dans les régions pauvres en ressources, les antirétroviraux sont de plus en plus accessibles. Puisque le traitement est disponible, il y a de plus en plus d’indications que le côté exceptionnel de l’infection VIH, peut empêcher sa gestion efficace dans les systèmes de santé...Puisque le traitement est disponible, le but devrait être de rendre le dépistage du VIH normal, et non plus anormal; les procédures et les barrières exceptionnelles autour du virus, devraient être réduites et si possible éliminées. Au sein du débat se trouve une question de logique et de concept, au cœur de la lutte pour la normalisation du SIDA. Comment peut-on revendiquer que la maladie est spéciale? Rien concernant le SIDA – ni la maladie elle-même, ni l’épidémie – n’est intrinsèquement exceptionnel. Ces caractéristiques exceptionnelles (l’étendue de l’épidémie, son effet destructif; la stigmatisation qui l’entoure; la discrimination) sont purement éventuelles, et la riposte exceptionnelle à cette épidémie est purement stratégique. En principe, donc, nos ripostes stratégiques au SIDA, devraient viser à normaliser le traitement du VIH, non seulement au niveau social, mais aussi au niveau de l’urgence dans les systèmes de santé. L’exceptionnalisme du SIDA, qui était conçu pour protéger les personnes séropositives, constitue maintenant une source de risque qui peut être néfaste.

“Toutes les histoires et les tracas qui entourent le dépistage du VIH, dans les systèmes de santé, alors que le traitement est disponible, constituent une source supplémentaire de peur et d’inhibition, pour les personnes séropositives et pour les gens qui ont peur d’être déjà infectés, et cela renforce leur propre conception de la nature exceptionnelle, horridique et inacceptable de cette infection”.

Edwin Cameron, “Normalisation du dépistage du VIH – Normalisation du SIDA” Public lecture, May 2007

Informations générales sur le discours concernant le dépistage routinier du VIH

L’accès de plus en plus élevé au dépistage routinier du VIH, est reconnu universellement comme étant une priorité d’ordre public. L’Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que seulement 10% des gens séropositifs (PVVIH) dans le monde connaissent leurs statuts sérologiques, c’est une “urgence à l’échelon mondial”. La connaissance de son statut sérologique est particulièrement faible dans les pays qui ont un taux élevé de prévalence. En Afrique sub-saharienne, il y a 63% des PVVIH du monde, cependant un sondage dans 12 pays de la région a indiqué que 12% des hommes et 10% des femmes ont testé pour le VIH et on reçu leurs résultats.

Le dépistage du VIH est un des éléments clés en rapport à la prévention, ainsi qu’aux programmes de traitement, de soins et de soutien. Avec une moyenne régionale du taux de prévalence du VIH parmi les

adultes de 16.7%, un taux assez bas du nombre de PVVIH accèdent au traitement antirétroviral (ARV), la recherche indique un taux de décès élevé parmi les patients qui commencent le traitement tard, le besoin d'accroître l'accès au dépistage du VIH est clairement une priorité en Afrique sub-saharienne. Un dépistage précoce aide les gens à gérer leur statut sérologique, empêche des infections supplémentaires et retarde le commencement du SIDA.

Le taux bas de connaissance du statut sérologique en plus d'être une préoccupation sérieuse pour la santé publique, en est aussi une dans le domaine des droits de l'homme. Connaître son statut sérologique est une nécessité importante concernant le droit d'une personne de jouir du plus haut niveau de santé, ainsi que d'autres droits de l'homme, tels que le droit à la dignité et le droit à l'intégrité corporelle.

Bien que les décideurs politiques soient d'accord que l'accroissement du dépistage du VIH est important dans le domaine de la santé publique et des droits de l'homme, les intervenants principaux n'ont pas trouvé un accord sur la meilleure manière d'augmenter l'accès au dépistage du VIH.

Identifier les points principaux concernant le dépistage routinier du VIH

De nos jours, le discours ne concerne plus l'impact négatif du dépistage du VIH, mais plutôt les avantages de connaître son statut sérologique. On parle souvent du fait que le système de dépistage s'accroît lentement, ainsi que le traitement ARV, et les programmes pour empêcher la transmission de la mère à l'enfant (PTME). Cela a donné lieu à un nouveau discours sur le dépistage du VIH, et quand et comment il devrait être fait. Des militants spécialistes dans la santé publique et des droits de l'homme disent que le dépistage volontaire et les services de conseils ne protègent plus les droits des personnes vulnérables mais en fait ils renforcent la stigmatisation et créent des obstacles qui ne sont pas nécessaires au dépistage du VIH et au traitement. Ils disent que les principes des droits de l'homme incorporés dans le dépistage, le rendent trop coûteux, trop lent et inefficace si on veut faire face aux besoins réels du dépistage du VIH.

Identifiez des manières possibles de plaider pour des politiques efficaces de dépistage du VIH qui font aussi la promotion des droits de l'homme

Ceux qui soutiennent une nouvelle approche dans la santé publique ont suggéré une solution possible, qui serait l'introduction d'une politique de dépistage routinier du VIH. Cela peut se faire de manières diverses, en partant d'une offre routinière de dépistage à chaque opportunité, la personne peut refuser ou accepter, jusqu'à un test de dépistage routinier à chaque fois que quelqu'un visite un centre médical, la personne ne peut pas refuser. Plus récemment, l'OMS a établi une politique « d'Offre Initiée par le Prestataire de Services » pour le dépistage et les services de conseils. C'est un modèle de dépistage dans lequel on conseille aux patients avec des symptômes, des signes et des conditions médicales, qui pourraient suggérer une infection VIH, de prendre un test et de se faire informer.

Dans les épidémies généralisées, telles que celles dans les pays de la SADC, ce modèle demande que le dépistage du VIH et les conseils associés, soit offert de manière routinière à tous les adolescents et tous les adultes. Ce modèle semble être un compromis entre les deux approches, celle de la santé publique et celle des droits de l'homme.

Il y a beaucoup de stratégies de plaidoyer possibles qui pourraient être utilisées, pour plaider par exemple:

- Une politique nationale de dépistage du VIH qui protégé les droits de l'homme fondamentaux
- Elargir l'accès au dépistage du VIH par des réformes juridiques diminuant l'âge de consentement auquel les adolescents peuvent consentir indépendamment au test du VIH
- Des programmes spéciaux de dépistage du VIH qui ciblent les femmes dans des relations violentes car elles n'ont pas vraiment l'opportunité de pouvoir accéder à des programmes de dépistage.
- Le fait d'adopter des indicateurs des droits de l'homme dans les stratégies nationales de suivi et d'évaluation en ce qui concerne le dépistage du VIH

(Des informations sur le dépistage routinier du VIH, adaptées du livret d'ARASA sur le dépistage du VIH et les droits de l'homme dans la Communauté de Développement de l'Afrique australe, peuvent se trouver à "<http://www.arasa/info>" www.arasa/info)

Déclaration de Consensus de la Société Civile sur le Dépistage du VIH dans la région de la SADC

« AIDS and Rights Alliance for Southern Africa » (ARASA) et ses organisations partenaires au Botswana, le Réseau: "Botswana Network on Ethics, Law and HIV/AIDS" (BONELA), ont organisé en commun une réunion consultative d'une journée sur le dépistage du VIH dans la région de la SADC, le 13 mars 2006 à Gaborone, au Botswana. La réunion a rassemblé les experts de la région dans le secteur du VIH et des droits de l'homme ainsi que les responsables de la mise en œuvre des programmes de dépistage du VIH, pour qu'ils partagent leurs expériences sur les politiques nationales à l'égard du dépistage du VIH et de son application pratique, dans le but d'élaborer une déclaration de consensus régional sur le dépistage du VIH, qui soit fondée sur la perspective des droits de l'homme. Six pays étaient représentés.

Les participants ont émis la déclaration de consensus suivante:

Prenant note de l'accroissement graduel du dépistage du VIH dans la région et prenant note de l'existence de divers obstacles au dépistage du VIH, qui doivent être examinés, par exemple l'âge du consentement, la stigmatisation et la discrimination; et

Croyant que la perspective des droits de l'homme pour le dépistage du VIH est nécessaire pour guider la politique ainsi que la mise en œuvre des programmes de dépistage; et

De plus, croyant aussi que les droits des personnes séropositives doivent être respectés, protégés et maintenus dans le contexte de l'augmentation graduelle du dépistage du VIH, et que les personnes séropositives doivent participer de manière significative dans tous les aspects de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques.

Se sont entendus que:

1. L'accès aux services de conseils et d'informations sur le VIH/SIDA et le dépistage du VIH, est un droit de l'homme. En conséquence, les gouvernements ont le devoir de promouvoir et d'augmenter l'accès et la disponibilité d'un type de dépistage du VIH qui soit volontaire, consensuel et confidentiel, dans le contexte des CDV et dans le contexte des offres routinières dans le centre médicaux, dans le but d'accroître les opportunités d'accès au dépistage;
2. L'objectif du dépistage du VIH est d'habiliter les personnes affectées par le VIH/SIDA pour empêcher la transmission du VIH et augmenter l'accès au traitement,
3. Toutes les personnes sexuellement actives ont le droit d'être testées pour le VIH. Le dépistage du VIH doit être accessible à tous, y compris les groupes marginalisés tels que, les travailleurs dans l'industrie du sexe, les hommes qui ont des rapports sexuels avec d'autres hommes, les détenus, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays;
4. Le suivi indépendant des services de dépistage du VIH, est très important pour s'assurer que les droits des personnes séropositives, ne soient pas violés ou déniés et qu'une recherche soit organisée de manière à évaluer la mise en œuvre des programmes de dépistage du VIH.
5. Les services médicaux et sociaux doivent être améliorés pour assurer la nécessité du soutien social et médical, y compris l'accès au traitement, et aux soins, qui doit être accessible à toutes les personnes dont le résultat du test est séropositif;
6. La région de la SADC devrait élaborer, adopter et mettre en œuvre des directives qui soient fondées sur la normalisation des lois et des politiques de non discrimination dans le contexte du VIH/SIDA et pour l'âge de consentement au dépistage du VIH. Les états membres de la SADC devraient s'assurer que des lois soient mise en place à l'échelon national pour protéger contre la discrimination associée au VIH/SIDA; et
7. La société civile a la responsabilité de promouvoir un système de dépistage du VIH qui soit volontaire, consensuel et confidentiel, pour éduquer la population sur le VIH/SIDA par des programmes d'informations sur le traitement et des campagnes contre la stigmatisation continue et la discrimination contre les personnes vivant avec le VIH/SIDA.

DOCUMENT 25: ELABORER UN PROGRAMME DE PLAID- OYER POUR LE DEPISTAGE DU VIH

Dans vos groupes, élaborer un programme de plaidoyer en répondant aux questions ci-dessous.

Etape Un: Identifiez le problème

- (i) Décrivez certains des problèmes concernant le dépistage du VIH dans la région

- (ii) Qui est affecté par ces problèmes de dépistage du VIH?

- (iii) Comment est-ce que les gens sont affectés par ces problèmes de dépistage du VIH dans la région?

- (iv) Comment pourrait-on résoudre ces problèmes?

- (v) Quel est le groupe que vous représenter? Quelles seraient leurs préoccupations principales concernant le dépistage du VIH?

- (vi) En vous basant sur les informations ci-dessus, sélectionnez un objectif ou des objectifs pour une campagne de plaidoyer sur le dépistage du VIH.

DOCUMENT 26: ELABORER UNE STRATÉGIE DE PLAIDOYER SUR LE DÉPISTAGE DU VIH

En groupes, élaborer une stratégie de plaidoyer. Elle doit être élaborée en prenant votre programme de plaidoyer comme base. Répondez aux questions suivantes pour vous aider dans votre stratégie:

- (i) Qui a le pouvoir de changer les politiques de dépistage du VIH?

- (ii) Quelles ressources seront nécessaires pour une campagne dont l'objectif sera de créer des changements dans la politique de dépistage du VIH?

- (iii) Quels sont les collaborateurs possibles qui pourraient soutenir une campagne pour la promotion du dépistage du VIH? Quels sont les gens qui vont résister à votre campagne?

- (iv) Qui pourrait bloquer vos essais de régler le problème?

- (v) Quelles sont les actions ou les activités qu'il sera nécessaire d'entreprendre dans cette campagne pour le dépistage du VIH?

DOCUMENT 27: APERÇU GÉNÉRAL D'UN PLAN DE PLAIDOYER SUR LE DÉPISTAGE DU VIH

PROBLÈMES PRINCIPAUX POUR LE GROUPE DE LOBBYING

--

OBJECTIFS POUR LE PLAN DE PLAIDOYER: LE PLAN DE PLAIDOYER

--

PLAN D'ACTIVITÉS: LA STRATEGIE DE PLAIDOYER

ACTIVITÉS	GROUPES CIBLÉS	PARTENAIRES	RESSOURCES NÉCESSAIRES

DOCUMENT 28: FAIRE L'INVENTAIRE DES RESSOURCES RÉGIONALES QUI POURRAIENT APPUYER LE TRAVAIL EN RÉSEAU SUR LE VIH COMME ÉTANT UNE QUESTION DES DROITS DE L'HOMME

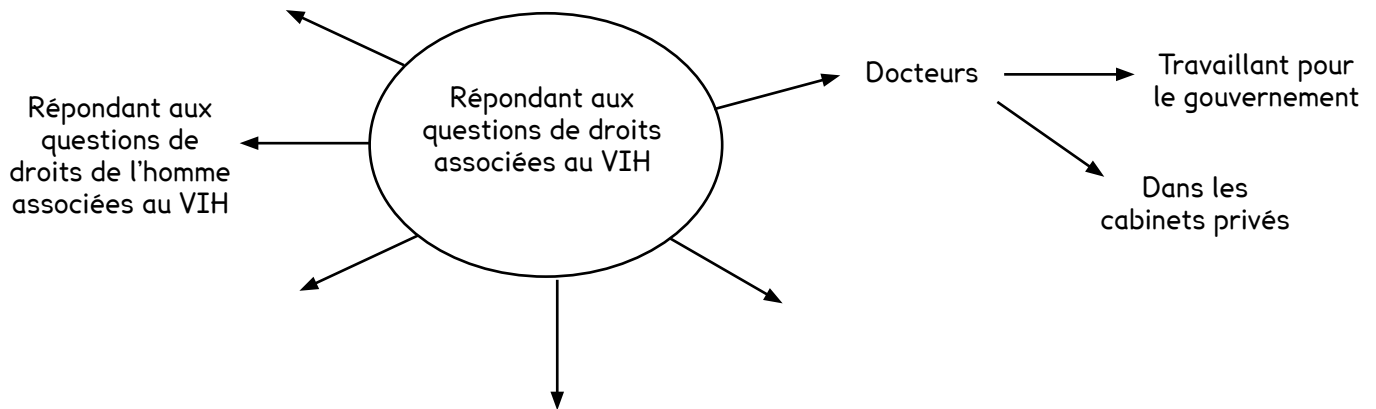
Faire l'inventaire est une façon utile de découvrir les ressources cachées dans la communauté qui sont utiles pour résoudre un problème spécifique. Cela demande de réfléchir aux ressources possibles qui pourraient exister au sein de la communauté, qui pourraient être utilisées pour s'occuper d'un problème spécifique, dans les cas de violations des droits de l'homme concernant le VIH. L'objectif de cet exercice d'inventaire est d'identifier des ressources qui pourraient être utilisées pour améliorer le réseau régional sur le VIH et les droits de l'homme.

Le fait de dresser un inventaire est aussi une manière de démontrer que même dans les zones pauvres en ressources, il est possible qu'il y ait des ressources humaines qu'on peut utiliser pour répondre aux besoins de la communauté.

Démarches envers l'élaboration d'un inventaire de ressources sur le VIH et les questions de droits de l'homme

Etape Un

- Dessinez un cercle au milieu de la feuille sur le tableau de conférence
- Dans le centre du cercle, écrivez les mots "Répondant aux questions de VIH associées aux droits de l'homme"
- Ajoutez "des pattes d'araignée" à partir du périmètre du cercle



Etape Deux

- Utilisez les questions suivantes pour vous aider à élaborer un inventaire de toutes les parties prenantes qui pourraient participer dans un réseau régional sur le VIH et les droits de l'homme. Placez le nom de chaque organisation à côté de l'une des pattes d'araignée.
 - Quels sont les groupes qui participe déjà activement dans le travail sur le VIH?
 - Quels sont les groupes qui ont un rôle à jouer mais qu'on a omis jusqu'à maintenant?
 - Quels sont les groupes qui ont une connaissance unique sur le VIH et les questions de droits de l'homme, qui pourraient être utilisés?
 - Quelles sont les organisations ou certaines personnes individuelles qui ont des compétences qui pourraient être utilisées?

- Quelles sont les organisations qui ont des relations avec des groupes stratégiques (importants) qui pourraient être utilisées pour changer les lois et les politiques ?
- Quelles sont les organisations qui pourraient être des partenaires valables dans le réseau?

Etape Trois

Nommez une personne qui fera la présentation de l'inventaire en session plénière.

(Adapté d'un exercice similaire dans : Strom M Citizens at the Centre (2005) publié par l'Institut pour la Démocratie en Afrique du Sud (IDASA), pour plus d'informations, voir <http://www.idasa.org.za>, www.idasa.org.za)

DOCUMENT 29: QU'EST CE QUE LES RÉSEAUX RÉGIONAUX SUR LE VIH ET LES DROITS DE L'HOMME PEUVENT FAIRE?

En groupes, entreprenez les activités suivantes:

(i) Faites une liste des questions de VIH, associées aux droits de l'homme

(ii) Dressez un inventaire du type d'activités qu'un réseau régional sur le VIH et les droits de l'homme pourrait entreprendre pour répondre aux problèmes identifiés.

Notez que pour faciliter votre travail en session plénière, on recommande de copier et de compléter ce tableau, sur une feuille du tableau de conférence.

Problèmes des droits de l'homme à l'échelon local	Activités qu'un réseau régional sur le VIH et les droits de l'homme pourrait entreprendre pour soutenir des initiatives locales

